

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

Dénomination : A2P

n° de gestion : 2010B04213

n° d'identification : 528 786 965

n° de dépôt : A2012/005214

Date du dépôt : 28/03/2012

Pièce : statuts mis à jour du 31/01/2012



1537406



1537406

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le

28 MARS 2012

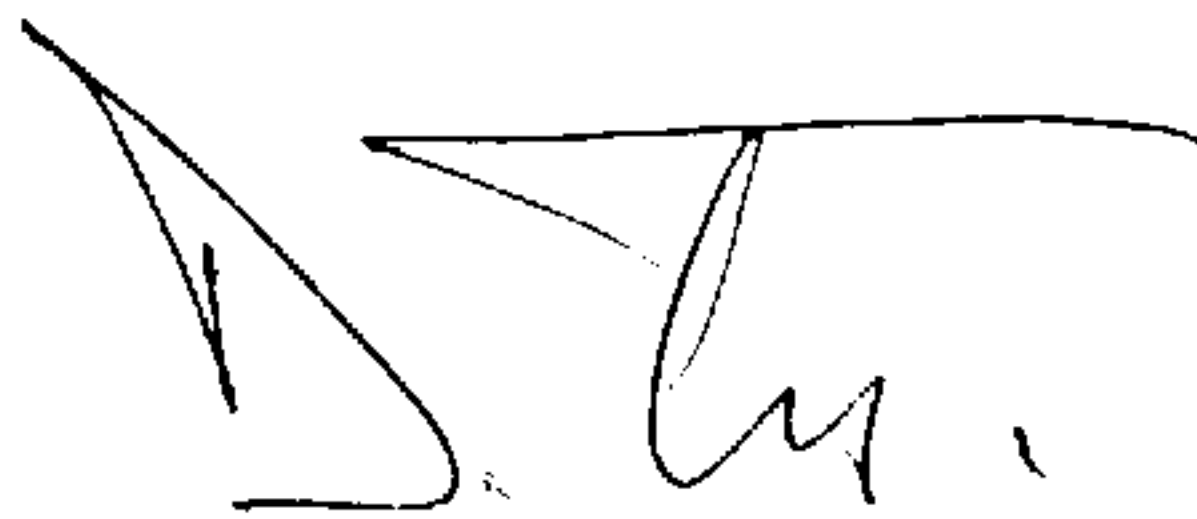
5214

enregistré sous le numéro :

N° de gestion : 200 1 4203

A2P
Société par actions simplifiée
Au capital de 85 500 euros
Siège social : Impasse de Castelvieuil – ZA de Pinet
31180 ROUFFIAC
528 786 965 RCS TOULOUSE

Statuts mis à jour au 31 Janvier 2012

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a cursive 'L'.

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Philippe BONED,**
Né le 01 juin 1979 à TOULOUSE (Haute Garonne)
De nationalité Française
Demeurant à BOULOC (Haute Garonne) 557 chemin de Saint Pierre,
Marié depuis le 20/09/2008 avec Astrid RIDOLFI, épouse BONED, née le 22/06/1984 à
L'Union, sous le régime la séparation de biens,

- **Monsieur Pierre CABANE,**
Né le 04 mai 1964 à TOULOUSE (Haute Garonne)
De nationalité Française
Demeurant à GRAGNAGUE (Haute Garonne) 29 allée du Pastel,
Marié depuis le 14/09/1991 avec Marie Louise PAAS épouse CABANE, née le 30 avril
1971 à TOULOUSE (Haute Garonne), sous le régime de la communauté légale,

- **Monsieur Jean-Marc DA COSTA,**
Né le 18 février 1967 à TOULOUSE (Haute Garonne)
De nationalité Française
Demeurant à CASTELNAU D'ESTRETEFONDS (Haute Garonne) 29 rue du Capech,
Marié depuis le 05/08/1995 avec Maryline CAPDEVILLE épouse DA COSTA, née le 03
octobre 1970 à TOULOUSE (Haute Garonne), sous le régime de la communauté légale,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger:

- L'étude technique, l'achat, la vente, la pose, la maintenance, la mise en conformité, la modernisation et le dépannage de tous systèmes électromécaniques, pneumatiques, mécaniques, hydrauliques, informatiques, télématiques (télésurveillance, téléalarme, télécomptage, télémesure) se rapportant aux systèmes tels que ascenseurs, monte charges, portes automatiques, portails automatiques et escaliers mécaniques sans que cette liste soit exhaustive.

- A titre accessoire, la réalisation de travaux d'électricité, de peinture, de maçonnerie, de serrurerie, et tous travaux nécessités pour la réalisation de l'objet principal,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "A2P".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Impasse de Castelvieuil – ZA de Pinet – 31180 ROUFFIAC.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Comité de Direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Comité de Direction devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

1. Apports d'origine

Une somme en numéraire de quinze (15 000 euros), correspondant à 1.500 actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 2 décembre 2010 par la banque Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 15 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

2. Augmentation de capital

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire réunie en date du 31 janvier 2012, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social de soixante dix mille cinq cents (70 500) euros pour le porter à quatre vingt cinq mille cinq cents (85 500) euros, par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste « autres réserves » et élévation de la valeur nominale des 1 500 actions existantes

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre vingt cinq mille cinq cents euros (85 500 euros).

Il est divisé en 1 500 actions de 57 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Comité de Direction, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Comité de Direction le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Comité de Direction, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Comité de Direction tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Comité de Direction, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de **un (1) mois** suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant une durée de **trois (3) ans** à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, la présente clause d'inaliénabilité ne s'appliquera dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé ;
- révocation d'un dirigeant associé ;
- cessions réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la clause de sortie alternative stipulée à l'article 18 des présentes.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 13 - PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Comité de Direction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Le fait, pour un Associé cédant, d'adresser une Notification sur la base d'une offre non ferme et/ou qui ne serait pas de bonne foi, l'exposera au paiement à la SAS A2P et à titre de clause pénale, d'une indemnité d'un montant égal à 20% du prix de transfert envisagé tel qu'indiqué dans la Notification, indépendamment de la réalisation effective ou non de cette opération de transfert.

Dans un délai de **quinze (15) jours** de ladite notification, le Comité de Direction notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de **trente (30) jours** pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Comité de Direction le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La préemption ne peut être valablement effectuée que moyennant un prix unitaire de l'action, équivalent à celui mentionné dans la notification.

A l'expiration du délai de **trente (30) jours**, le Comité de Direction devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Comité de Direction entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital, avec répartition des restes à la plus forte moyenne mais dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire et aux conditions mentionnées dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts et sous réserve des dispositions relatives à l'article 14-Agrément..

Les transmissions en exécution du présent article seront réalisées dans le délai de **soixante (60) jours** à compter de l'expiration du délai de **trente (30) jours** ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables à tout transfert entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Elles sont également applicables en cas d'apport en société, fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Elle s'applique également, en cas d'augmentation de capital, en cas de cession de droits de souscription ou d'attribution, les délais ci-dessus prévus courant alors de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Elles s'appliquent, de même, à tout transfert de titres ou valeurs émis par la société, quels qu'ils soient, dès lors que les titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la société.

La présente clause de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 14 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Comité de Direction de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Comité de Direction aux associés dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la réception de la notification.

Le fait, pour un Associé cédant, d'adresser une Notification sur la base d'une offre non ferme et/ou qui ne serait pas de bonne foi, l'exposera au paiement à la SAS A2P et à titre de clause pénale, d'une indemnité d'un montant égal à 20% du prix de transfert envisagé tel qu'indiqué dans la Notification, indépendamment de la réalisation effective ou non de cette opération de transfert.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des **deux tiers** des voix des associés disposant du droit de vote, l'associé cédant ne participant pas au vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les **soixante (60) jours** qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de **soixante (60) jours** à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Comité de Direction, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de **soixante (60) jours**, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie de décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 16 - SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs **associés** recevait une ou plusieurs offres d'achat susceptible de conférer à un ou plusieurs tiers, ensemble ou séparément, **plus de 33 % du capital**, il(s) s'engage(nt) à faire racheter par l'acquéreur de ses(leurs) actions toutes les actions de ses(leurs) coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé(s) cédant(s) se portera(ont) solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant doit notifier son projet au Comité de Direction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de **quinze (15) jours** de ladite notification, le Comité de Direction notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de **trente (30) jours** pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

Les dispositions du présent article sont applicables également en cas d'offres successives, sans limitation de durée, formulées par un ou plusieurs tiers, directement ou indirectement et portant au global sur **au moins 34% du capital**.

Au jour de la cession de ses titres, le cédant bénéficiaire de la clause de sortie conjointe sera réputé démissionnaire de ses mandats sociaux, sans conditions, exceptions ni réserves.

En outre, l'acquéreur devra, s'il y a lieu :

- racheter à la valeur nominale l'ensemble des comptes courants du cédant dans la société et ses filiales directes ou indirectes ;
- se substituer aux garanties accordées par le cédant à des tiers au bénéfice de la société et ses filiales directes ou indirectes.

L'associé cédant s'engage à obtenir par écrit, avant toute notification du projet de mutation, l'engagement ferme et irrévocable du ou des cessionnaires d'acquiescer, en cas de réalisation de la cession projetée, les titres du/des associé(s) ayant exercé son (leur) droit de sortie conjointe.

L'associé cédant s'engage également à obtenir par écrit, avant toute notification du projet de mutation, l'engagement ferme et irrévocable du ou des cessionnaires de procéder au rachat, en cas de réalisation de la cession projetée, à la valeur nominale, de l'ensemble des comptes courants que associé(s) ayant exercé son (leur) droit de sortie conjointe détient dans la société et ses filiales directes ou indirectes et se substituer aux garanties accordées par ce dernier au bénéfice de la société et ses filiales directes ou indirectes.

L'associé cédant s'engage à renoncer à tout projet de mutation et s'interdit de procéder à sa réalisation si les titres de l'associé qui a exercé son droit de sortie ne sont pas rachetés par le tiers cessionnaire.

Pour l'application de la présente clause, il est précisé que les clauses d'agrément et de préemption instituées aux termes des présents statuts, demeurent pleinement applicables.

Les dispositions du présent article sont applicables à tout transfert entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Elles sont également applicables en cas d'apport en société, fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Elle s'applique également, en cas d'augmentation de capital, en cas de cession de droits de souscription ou d'attribution, les délais ci-dessus prévus courant alors de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Elles s'appliquent, de même, à tout transfert de titres ou valeurs émis par la société, quels qu'ils soient, dès lors que les titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la société.

ARTICLE 17 - SORTIE FORCEE

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés représentant ensemble ou séparément au moins **66%** du capital social et des droits de vote recevrait une ou plusieurs offres d'achat d'un ou plusieurs tiers, **portant sur 100%** du capital et/ou des droits de vote de la société et notifierait cette (ces) offre(s) à la société et à (aux) l'autre(s) associé(s), ce (ces) dernier(s) s'engagent, en cas d'agrément et de non préemption, à céder la totalité des titres de la société qu'ils détiendront à ce moment au prix **par titre** offert dans l'(es) offre(s) d'achat.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de **soixante jours (60)** à compter de la demande d'agrément, le consentement de l'opération (cession, apport ou toute autre forme de transmission) sera réputé acquis.

L'agrément du/des tiers cessionnaire(s) vaudra offre ferme et irrévocable des autres associés de vendre la totalité de leurs titres au(x) tiers cessionnaire(s) dans les conditions, de prix notamment définis dans ladite notification.

L'associé à l'initiative de la procédure s'engage à obtenir par écrit, avant toute notification du projet de mutation, l'engagement ferme et irrévocable du ou des cessionnaires de procéder au rachat, en cas de réalisation de la cession projetée, à la valeur nominale, de l'ensemble des comptes courants que les autres associés détiennent dans la société et ses filiales directes ou indirectes et se substituer aux garanties accordées par ces derniers au bénéfice de la société et ses filiales directes ou indirectes.

Les transmissions en exécution du présent article seront réalisées dans le délai de **quatre vingt dix (90) jours** à compter de la notification du projet de mutation.

Au jour de la cession, le(s) cédant(s) sera réputé démissionnaire de ses mandats sociaux, sans conditions, exceptions ni réserves.

Il est expressément convenu entre les parties que la présente clause ne trouvera pas à s'appliquer en cas d'offre d'achat formulée par toute société dirigée ou contrôlée, au sens de l'article 233-3 du code de commerce, directement ou par personne interposée par l'associé à l'initiative de la procédure ou par les membres de son groupe familial (ascendant, descendant, conjoint et collatéraux).

ARTICLE 18 - SORTIE ALTERNATIVE

Les parties aux présentes conviennent qu'au cas où un désaccord grave et persistant, susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la Société ou de porter atteinte à l'intérêt social, surviendrait entre elles en raison de la société et/ou de ses filiales directes ou indirectes, si l'une des parties souhaite soit céder l'ensemble des titres qu'elle détient dans le capital de la société soit acquérir l'ensemble des titres de l'autre partie, elle notifiera son intention à l'autre, par lettre recommandée AR en indiquant ses motifs.

A la suite de cette notification, les parties s'efforceront de parvenir à un accord et à défaut, négocieront en vue de convenir des conditions de la cession.

Faute d'accord dans les **quarante cinq (45) jours** de la notification, la partie qui en a pris l'initiative peut, par une nouvelle notification par lettre recommandée AR, dans un délai de **quinze (15) jours** à l'expiration du délai de **quarante cinq (45) jours** ci-dessus, demander à l'autre partie de choisir entre :

- l'achat par elle, ou par toute personne qu'elle se substituerait, de l'ensemble des titres détenus par l'auteur de la notification,
- la vente à l'auteur de la notification ou à toute personne qu'il se substituerait de l'ensemble des titres de la société qu'elle détient.

Cette notification indiquera les motifs provoquant cette offre, ainsi que le prix proposé, ce prix devant être le même par titre concerné.

Le destinataire devra faire connaître son choix pour l'une ou l'autre solution dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la notification.

Si le destinataire n'effectue pas son choix dans le délai imparti, l'auteur de la notification opérera le choix dans les **sept (7) jours** suivant l'expiration du délai de **trente (30) jours**.

L'une et l'autre des parties devront réaliser l'opération de cession, au prix fixé dans la notification initiale et dans les **trois (3) mois** à compter de la notification du choix, le paiement du prix devant intervenir immédiatement.

Si l'associé cédant refuse de s'exécuter et de signer l'ordre de mouvement, le paiement du prix, éventuellement consigné à la Caisse des Dépôts et Consignation, suffira à entraîner le transfert de propriété desdites actions.

Pour l'application de la présente clause, il est précisé que les clauses d'agrément et de préemption instituées aux termes des présents statuts, demeurent pleinement applicables.

En outre, l'acquéreur devra, s'il y a lieu :

- racheter à la valeur déterminée par un expert, désigné selon les modalités prévues par l'article 1843-4 du code civil, l'ensemble des titres détenus par le cédant dans les sociétés ou groupements dans lesquels la société détient directement ou indirectement une participation en capital ;
- racheter à la valeur nominale l'ensemble des comptes courants du cédant dans la société et ses filiales directes ou indirectes ;
- se substituer aux garanties accordées par le cédant à des tiers au bénéfice de la société et ses filiales directes ou indirectes.

Au jour de la cession de ses titres, le cédant sera réputé démissionnaire de ses mandats sociaux, sans conditions, exceptions ni réserves.

A compter de la notification initiale et jusqu'à l'achèvement de la mise en œuvre de la sortie alternative, aucun associé ne pourra, à son tour, initier une nouvelle procédure de sortie alternative.

ARTICLE 19 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Comité de Direction dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Comité de Direction peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 20 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale,

- dissolution;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

Pour tout associé, personne physique ou morale,

- mise en redressement ou liquidation judiciaires
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation grave et caractérisée d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des **deux tiers** des actions ayant le droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions ne pas prises compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Comité de Direction de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée **quinze (15) jours** avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Comité de Direction.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les **90 jours** de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 21 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 22 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 23 -COMITE DE DIRECTION

I. Membres du Comité de Direction

Désignation

La société est dirigée et administrée par un Comité de Direction composé de deux à trois membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Les premiers membres du Comité de Direction sont désignés aux termes des présents statuts.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix.

Les membres personnes physiques du Comité de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les membres personnes morales du Comité de Direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est de **trois (3) ans**.

Les membres du Comité de Direction sont rééligibles.

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment par décision collective, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise à la majorité **des deux tiers** des voix.

Rémunération

Les membres du Comité de Direction peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

II. Président du Comité de Direction

Désignation - Durée des fonctions

Le Comité de Direction désigne à la majorité parmi ses membres un Président.

La durée des fonctions, qui ne peut être supérieure à **trois (3) ans** est fixée dans l'acte de nomination.

Le président est rééligible.

Le Président peut être révoqué, à tout moment par décision du Comité de Direction, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

III. Directeur général

Désignation - Durée des fonctions

Sur la proposition de l'un de ses membres, le Comité de Direction peut nommer à la majorité simple des membres présents ou représentés, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, dont il déterminera les pouvoirs.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Les directeurs généraux sont rééligibles.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du Comité de Direction.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Comité de Direction, sur la proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès du Président, la Présidence de la société est automatiquement assurée par le Directeur Général de la société, ou un des Directeurs Généraux de la société.

En cas de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

IV. Pouvoirs du Président et du Directeur général

Le Président du Comité de Direction représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président et le Directeur Général devront obtenir l'autorisation préalable et écrite du Comité de Direction avant la conclusion des actes suivants :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure aux limites fixées, chaque année ou non, par le Comité de Direction par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur aux limites fixées, chaque année ou non, par le Comité de Direction ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.
- Fixation de la rémunération du Président et des Directeurs généraux.

V. Délibérations du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction sont convoqués aux réunions par le Président ou par l'un de ses membres. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins **huit (8) jours** à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de Direction peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, le Comité de Direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité ordinaire.

Tout membre du Comité de Direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Comité de Direction pouvant détenir plusieurs procurations.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

VI. Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction dirige la Société mais seuls le Président et le Directeur Général représentent la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 26 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Comité de Direction. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Comité de Direction et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social **trois (3) jours** au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Comité de Direction accuse réception de ces demandes dans les **deux (2) jours** de leur réception.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination éventuelle des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,

- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des membres du Comité de Direction,
- modification des statuts,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Comité de Direction ou du Président ou du/des directeurs généraux.

ARTICLE 28 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Comité de Direction en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé et à la dissolution et la liquidation de la société.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 29 - CONSULTATION ECRITE OU PAR TELECONFERENCE

1. En cas de consultation écrite, le Comité de Direction doit adresser à chacun des Associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux Associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de **dix (10) jours** à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

2. En cas de consultation de l'assemblée générale des Associés par voie de téléconférence, le président de l'assemblée, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des Associés ayant voté ;
- Ceux des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, abstention ou rejet).

Le président de l'assemblée en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des Associés. Les Associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le président, soit par le Comité de Direction, soit par l'un des membres du Comité de Direction soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite **dix (10) jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins **33 %** du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social **trois (3) jours** au moins avant la date de la réunion. Le Comité de Direction accuse réception de ces demandes dans les **deux (2) jours** de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 31 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les statuts, seront prises à la majorité des **deux tiers des actions ayant le droit de vote**.

Sous réserves des règles de majorité particulières prévues aux présents statuts, les autres décisions seront prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 32 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 33 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Comité de Direction doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés **dix (10)** jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} août** et finit le **trente et un juillet**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 juillet 2011**.

ARTICLE 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Comité de Direction établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

2. Sur ce bénéfice, les soussignés ont souhaité instituer le principe, chaque année, d'une distribution **d'un premier dividende**.

Ainsi, il sera prélevé sur le bénéfice distribuable de chaque exercice, au sens de l'article L 232 - 11 du Code de commerce, diminué le cas échéant de la dotation à la réserve légale et de toute autre réserve prescrite par la loi ou les statuts, avant toute autre affectation du bénéfice distribuable, une somme nécessaire pour servir un premier dividende d'un montant au moins égal à **20 %** dudit bénéfice distribuable.

Ce premier dividende ne pourra être distribué que sous les conditions cumulatives suivantes :

- Que le montant total des capitaux propres de la société, après distribution du premier dividende, soit toujours au moins égal à **quarante mille (40 000) euros** ;
- Que le montant du bénéfice distribuable au sens de l'article L 232 - 11 du Code de commerce, diminué le cas échéant de la dotation à la réserve légale et de toute autre réserve prescrite par la loi ou les statuts soit au moins égal à **six mille (6 000) euros**,

Pour satisfaire à la première condition, le montant du premier dividende sera calculé dans les conditions normales visées au deuxième alinéa de l'article 1, puis limité, de telle sorte que les capitaux propres, après distribution de ce premier dividende, soit au moins égaux à **quarante mille (40 000) euros**.

3. Le solde du bénéfice distribuable pourra être affecté selon la décision de l'assemblée générale et pour le montant qu'elle fixera aux associés à titre de dividende complémentaire, en réserve ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

4. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

5. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 37 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Comité de Direction.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Comité de Direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité de Direction doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

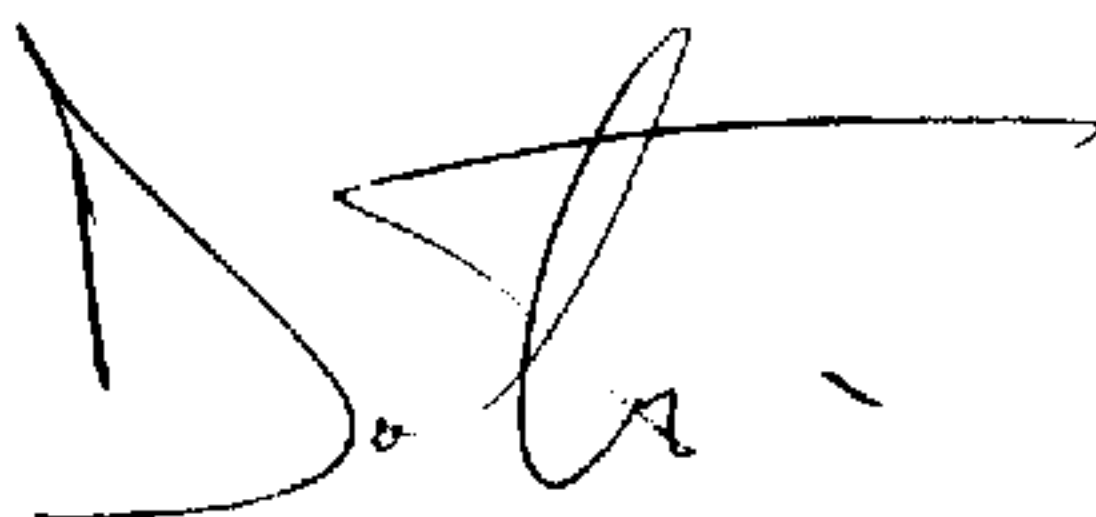
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour au 31 Janvier 2012

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a series of loops and a horizontal stroke.